

## REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE JOLIOT CURIE

Le Lycée Joliot Curie est un Etablissement Public Local d'Enseignement (E.P.L.E.). En son sein, les valeurs et les principes de la République Française énumérés dans la Constitution de 1958, son préambule et par les principes fondamentaux du droit sont mis en œuvre et respectés par tous : laïcité, neutralité, gratuité- Les Lois successives d'orientation pour l'Ecole (1989, 2005, 2013, 2019) et le Code de l'Education dans sa globalité y trouvent leur pleine application.

Le Lycée se donne pour mission, conformément à la Loi, de concourir à la formation et à l'éducation des élèves qui lui sont confiés. Il constitue une communauté éducative : tous ses acteurs, dans le cadre de leur mission, apportent leurs compétences pour le meilleur bénéfice des élèves. Cette communauté dispose d'une autonomie réglementaire, pédagogique et financière lui permettant de s'adapter à ses besoins spécifiques dans le respect des cycles et programmes nationaux.

Tous les membres de cette communauté sont tenus, du fait de leur nomination ou de l'inscription de l'élève, au respect loyal de l'esprit et de la lettre du présent règlement, en application du Code de l'Education.

Par convention, les étudiants de CPGE et de STS, ainsi que les stagiaires de la formation continue, seront ci-après également dénommés les « élèves », sauf dans le cas de dispositions les concernant exclusivement.

### TITRE 1 - Des conditions de la réussite

Droit à l'instruction et à l'éducation (Art. 28 et 29 de la convention internationale des droits de l'enfant)

#### Chapitre 1 : l'obligation d'assiduité et de ponctualité

Le Lycée est ouvert aux élèves demi-pensionnaires et externes les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de l'année scolaire de 7h30 à 19h30 (les horaires de fonctionnement sont en annexe), du dimanche à 19h30 au vendredi à 18h30 pour les élèves internes, plus les week-ends programmés à cet effet pour les étudiants internes de CPGE.

L'assiduité consiste à être présent aux enseignements et plages de travail autonome définis par l'emploi du temps de l'élève et le fonctionnement de l'établissement. La présence à tous les cours auxquels l'élève est inscrit est obligatoire y compris pour les enseignements optionnels et facultatifs choisis à l'inscription (toute demande de radiation d'un enseignement facultatif en cours d'année doit être motivée, soumise à l'avis préalable du conseil de classe de fin de trimestre avant décision du Proviseur). Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux demandés et se soumettre de bonne foi aux modalités de contrôle des connaissances (sous peine de pénalité et de sanction).

La ponctualité se définit par un respect strict et surtout sincère des horaires de fonctionnement de l'établissement, notamment le début de chaque cours.

Ces deux obligations sont contrôlées systématiquement et centralisées heure par heure.

Les absences prévisibles font l'objet d'une demande préalable adressée au Conseiller Principal d'Education, qui en appréciera le bien-fondé. Pour les absences résultant d'un cas de force majeure (maladie, accident...), les parents avisent le service de la vie scolaire dans les plus brefs délais, par téléphone ou courriel, précisant le motif de l'absence et la date probable du retour. La démarche incombe à l'élève s'il est majeur. En cas de maladie contagieuse, un certificat médical sera adressé au Conseiller Principal d'Education.

Une justification donnée par téléphone doit être confirmée par écrit ou courriel. Le motif doit en être précisé et sa validité est appréciée par l'établissement. Ce n'est qu'à cette condition que l'élève est autorisé à réintégrer les cours. Tout complément d'information pourra lui être demandé par le service de la Vie scolaire. L'absentéisme relève du régime des sanctions (cf infra) et peut d'autre part entraîner une suspension du versement des prestations familiales et/ou étudiantes.

Tout élève en retard en début de demi-journée doit se présenter au service de la Vie scolaire pour enregistrement. La récidive entraînera des punitions ou sanctions, l'établissement se réservant d'apprécier le bien-fondé du motif invoqué.

#### CAS PARTICULIER DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS)

L'EPS est un enseignement obligatoire. Les élèves doivent avoir une tenue décente et adaptée à l'activité en cours; ils se conformeront à la demande du professeur. Des modalités particulières peuvent être rendues nécessaires par l'état de santé de l'élève :

a. la dispense ponctuelle présentée par la famille

Pour une semaine, l'élève se présente au cours et remet la demande à son professeur (mot parental ou certificat médical). Lorsqu'elle n'est présentée que pour une semaine, l'élève reste en cours. Le professeur décide des adaptations nécessaires en fonction de l'inaptitude de l'élève : soit une activité aménagée lui est proposée, soit l'élève ne pratique pas mais se met au service de la classe et de l'enseignant pour la réalisation de la séance (tenue de fiches, chronométrage, arbitrage) ou pour apprendre des éléments théoriques sur l'activité pratiquée.

Pour deux semaines, l'élève reste également en cours dans les mêmes conditions que précédemment mais la présentation d'un certificat médical est alors exigée.

Le justificatif est dans les deux cas conservé par l'enseignant, aucune absence de cours n'ayant à être enregistrée.

b. L'inaptitude

A partir de trois semaines et plus, sa nature et sa durée sont précisées par le médecin sur **le certificat médical** (certificat médical d'inaptitude à la pratique de l'EPS). Celui-ci déterminera quels types de pratique ou d'exercices sont ou ne sont pas réalisables et l'enseignant d'EPS pourra ou non proposer des activités aménagées en fonction des possibilités physiques de l'élève.

L'élève **remet en main propre** le certificat médical **à son professeur d'EPS** qui transmettra les données à l'infirmier et à la vie scolaire via Pronote.

Dans ce cadre, le professeur d'EPS mobilise les compétences disponibles de l'élève en lui proposant une activité aménagée

En cas d'incompatibilité totale avec le cycle en cours ou avec toute pratique sportive (dispense de longue durée ou totale), l'élève peut être autorisé à ne pas prendre part au cours. Ce dernier pourra regagner son domicile si l'emploi du temps le permet et après avoir fait enregistrer son absence à la Vie scolaire en présentant une photocopie de son certificat médical.

**Le certificat médical ne dispense pas de présence au cours d'EPS.**

## Chapitre 2 : suivi et relations avec les familles

Un bulletin trimestriel est adressé aux familles après chaque conseil de classe,

Les parents peuvent rencontrer les enseignants dans le cadre de réunions organisées par l'établissement en cours d'année pour le niveau de 2<sup>nd</sup>e. Pour tous niveaux, ils peuvent également demander une entrevue, sur rendez-vous préalable. Ils sont invités aux diverses réunions générales traitant des questions d'orientation. Des parents délégués, proposés chaque année au Chef d'établissement par les fédérations de parents, siègent dans les conseils de classe et constituent une interface entre les équipes pédagogiques et les parents (Décret n° 2006-935 du 28/07/2006).

Le Lycée met à disposition des élèves et des familles un Espace Numérique de Travail standardisé au niveau académique, nommé Toutatice. Cet outil intègre Pronote qui permet de consulter l'emploi du temps, les notes saisies, la progression pédagogique et le travail à faire (cahier de textes numérique). Les élèves peuvent également se voir proposer de travailler à l'aide de différentes plateformes collaboratives et de communication à distance.

**L'implication des familles dans la scolarité de leurs enfants revêt un caractère essentiel.**

## Chapitre 3 : le Centre de Documentation et d'Information (C.D.I.)

Le CDI accueille les élèves, seuls ou encadrés d'un professeur, pour lire, emprunter, travailler, effectuer des recherches sur l'orientation selon les horaires d'ouverture affichés. Les élèves sont accueillis prioritairement en groupe encadré. Un niveau sonore propice à la concentration doit tout le temps être observé.

Il propose des ressources pédagogiques, éducatives et culturelles, répertoriées dans un catalogue consultable depuis l'Espace Numérique de Travail (via l'identifiant personnel Educonnect).

Tout support emprunté au C.D.I., restitué dégradé ou non rapporté, sera facturé à l'élève ou sa famille.

Pour un déroulement harmonieux de la scolarité de chacun, tous, élèves et personnels, doivent comprendre et respecter les règles régissant la vie de l'établissement et déclinées selon le statut de chacun.

### **Chapitre 1 : le respect des personnes**

Doivent être ici rappelées des dispositions, d'origine légale ou réglementaire :

- gratuité,
- laïcité,
- neutralité philosophique, politique et religieuse : toute forme de prosélytisme est interdite ainsi que le port ostentatoire de signes d'appartenance (art L141-5-1 du Code de l'Education).
- devoir de tolérance, de respect d'autrui dans toutes ses dimensions par le refus de toute forme de discrimination, de tout harcèlement, de tout propos injurieux ou diffamatoire, ainsi que la proscription absolue de toute forme de bizutage.

Par ailleurs, la vie en collectivité impose :

- le respect des règles communément admises de politesse et de déférence, la reconnaissance du travail des personnels d'entretien
- une attitude discrète, soucieuse du travail des autres et conforme à la sécurité : les téléphones doivent être éteints en cours, au C.D.I., dans les espaces technologiques, utilisés discrètement en salle de restaurant, dans les autres locaux et circulations ; l'utilisation des casques et enceintes n'est autorisée qu'en espaces extérieurs et avec dispositif d'écoute individuelle ; l'usage de tout type de deux-roues ou planches à roulettes est interdit pendant le temps scolaire et d'internat (en raison de la nuisance sonore et parfois du risque) ; les contrevenants pourront voir retenus leurs appareils afin qu'il soit mis fin à la gêne occasionnée et pour cette durée seulement.
- le port de tenues vestimentaires décentes et compatibles avec les enseignements,
- le soin porté aux biens d'autrui et aux équipements ou matériels collectifs, les détériorations feront l'objet d'une facturation au responsable légal
- un comportement irréprochable lors des sorties pédagogiques ou voyages scolaires (des antécédents présentant un danger pour la sécurité ou la renommée du Lycée, que le Chef d'établissement jugerait susceptibles de se reproduire, peuvent motiver une interdiction de prendre part à une telle activité).
- Il incombe à toute personne en charge d'encadrement de faire respecter en toutes occasions l'ensemble de ces dispositions

### **Chapitre 2 : la sécurité des personnes**

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15/11/2006, il est interdit à tous de fumer (y compris les cigarettes électroniques) dans l'enceinte couverte et non couverte de l'établissement L'introduction de boissons alcoolisées (hors crédits réception) et de toute substance s'apparentant à des stupéfiants est interdite et passible de sanctions, éventuellement pénales dans le second cas.

Les élèves qui suivent un traitement nécessitant la prise de médicaments remettent une copie de leur ordonnance au personnel infirmier, les parents complètent dans le dossier d'inscription l'autorisation donnée à un personnel du Lycée d'administrer le traitement en l'absence du personnel infirmier. En cas de malaise, un élève se fera accompagner au bureau de la vie scolaire pour y être pris en charge. Les premiers soins et les mesures urgentes sont assurés par les personnels de l'établissement (d'où l'importance des renseignements fournis à l'inscription). En aucun cas, un élève pris de malaise ne devra quitter le lycée de son propre chef. Tous les accidents, même bénins, doivent être signalés à l'établissement pour une couverture ultérieure éventuelle. Les élèves, dont la formation qu'ils suivent le requière, se soumettent obligatoirement à la visite médicale d'aptitude.

Les accès et déplacements des élèves, des personnels et des visiteurs se font par les entrées, circulations et parkings du Lycée prévus à cet effet, dans l'observation des règles normales de prudence et de vigilance (tout particulièrement les véhicules), ainsi que par application des dispositions du plan « Vigipirate » lorsque celui-ci est en vigueur. Par ailleurs, toute personne étrangère à l'établissement doit obligatoirement se présenter à l'accueil du Lycée préalablement à toute autre démarche. Des exercices périodiques d'évacuation, anti-intrusion et de confinement sont organisés, auxquels tous et chacun doivent participer avec réalisme.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable des vols commis. Il est recommandé de ne pas introduire d'objets personnels de valeur au lycée. L'établissement ne se désintéresse pas pour autant d'un dommage causé à un élève: toute perte doit être signalée immédiatement à la Vie scolaire.

Le port d'une blouse en coton est obligatoire pour les séances de travaux pratiques de chimie et SVT. D'une manière plus générale, les élèves ont l'obligation de respecter les consignes de sécurité et de porter les Equipements de Protection Individuels (E.P.I.) demandés par les enseignants lors des activités pratiques ; ils prennent connaissance et mettent en application les consignes de sécurité affichées dans les locaux.

### **Chapitre 3 : la sécurité des locaux**

Les locaux doivent être tenus propres. Le matériel mis à la disposition des élèves est placé sous leur responsabilité. Chacun veille à conserver au Lycée et ses abords un environnement propre, sain et sans danger. De même, élèves et personnels participent à une gestion rigoureuse des énergies (fermeture des portes intérieures et extérieures, des fenêtres, consommation de l'eau, tri sélectif, etc...). En outre, est proscrite la consommation de nourriture ou boisson au C.D.I., dans les salles d'enseignement, de travail et les zones attenantes, sauf autorisation expresse du chef d'établissement.

L'accès au réseau pédagogique et l'utilisation du parc informatique font l'objet d'une charte signée par chaque utilisateur. Les sorties des ouvrages du C.D.I. sont sécurisées, l'ensemble des locaux est sous alarme hors temps scolaire.

Les issues de secours (intérieures et extérieures) doivent toujours rester libres du moindre encombrement, de même que la totalité des circulations. Le Chef d'établissement est habilité à prendre pour la durée nécessaire, toute mesure destinée à établir ou restaurer la sécurité des personnes et des locaux (exemples : fermeture totale ou partielle, interdiction d'accès, rétention temporaire,.....)

### **Chapitre 4 : les régimes de sortie et la protection juridique**

Un lycéen bénéficie d'un certain degré d'autonomie afin de le préparer à sa vie d'adulte et de futur étudiant. Du fait de la localisation dans un établissement scolaire de leur formation, les étudiants de CPGE et de STS sont assujettis aux mêmes règles de fonctionnement que les lycéens majeurs

Sortie des élèves (internes, externes et demi-pensionnaires) à l'occasion de l'absence d'un professeur ou du fait d'une période libre dans l'emploi du temps :

- les élèves sont invités à en profiter pour effectuer un travail personnel au C.D.I. ou dans une salle de travail. Parfois, ces temps libres sont mis à profit par l'établissement pour l'organisation de travaux de recherche ou de devoirs. Mais les élèves pourront sortir de l'établissement, de même qu'à l'occasion de la pause méridienne (le repas doit toutefois être privilégié par les rationnaires). Ils seront alors sous la responsabilité de leur famille
- le Chef d'établissement a la faculté, à titre disciplinaire, de suspendre l'autorisation de sortie
- les élèves qui ne sont pas autorisés à quitter l'établissement encourent des sanctions et compromettent la couverture en responsabilité civile de leurs parents, s'ils enfreignent l'interdiction.
- les élèves peuvent être amenés à se rendre directement en ville pour des activités pédagogiques.

#### **COUVERTURE JURIDIQUE**

La responsabilité civile des familles peut être engagée en cas d'accident causé à des tiers. Il est fortement conseillé aux responsables des élèves mineurs ou aux élèves majeurs d'être assurés en responsabilité civile. Cette assurance doit par ailleurs être obligatoirement souscrite à l'occasion des sorties et des voyages organisés par l'établissement, pour assurer une couverture des accidents subis ou causés.

## **TITRE 3 - De la vie lycéenne**

### **Chapitre 1 : le service d'hébergement : l'internat et la restauration**

Le service d'internat est un service rendu aux familles ; il fonctionne du dimanche soir au vendredi soir, plus certains week-ends pour les étudiants internes de CPGE. L'attribution à un étudiant de CPGE d'un logement géré par le CROUS implique le respect des règles spécifiques définies par le règlement des résidences universitaires (à l'exception de ses articles 19 et 20). Sur communication d'un rapport du responsable de la résidence universitaire, le contrevenant pourra être sanctionné en vertu des dispositions propres à cet établissement (art D511-25 du Code de l'Éducation). Le système appliqué est celui du forfait trimestriel, qui est le moins onéreux pour les familles. Celles-ci sont tenues de verser à l'Agent Comptable du lycée, dès réception de l'avis de recouvrement, le montant du trimestre.

Il est aussi possible de demander la mensualisation. Une remise est accordée pour une absence d'au moins 2 semaines scolaires consécutives travaillées et sur présentation d'un certificat médical..

Pour les élèves demi-pensionnaires, le principe appliqué est celui du paiement à l'unité, au moyen d'une carte qu'il incombe à l'élève de faire créditer.

Les familles peuvent procéder par virement bancaire ou postal sur le compte de l'établissement (se renseigner auprès du Pôle Gestion). Des aides ponctuelles, traitées anonymement peuvent être sollicitées auprès de la Gestionnaire. Le changement de qualité est possible en fin de chaque trimestre, la demande en sera faite par écrit auprès du Proviseur avant le commencement du terme pour lequel le changement est sollicité. En cours de trimestre, il n'est possible que pour cas de force majeure dûment justifié. Toute allergie alimentaire doit être signalée au service infirmier de l'établissement. Sur demande expresse, et dans la seule mesure de ses possibilités, le service de restauration peut adapter les repas servis aux demandes spécifiques présentées par les familles, cohérentes avec la charte « qualité restauration » mise en oeuvre par la collectivité, et validées par l'établissement.

## **Chapitre 2 : Représentation et droits des élèves**

Art L 511, D 511 et R 511 du Code de l'Education, circulaire 2010-129 du 24/08/2010

Chaque classe élit deux délégués et leurs suppléants pour l'année scolaire. Les délégués sont les mandataires de leurs camarades auprès de la Direction et de l'équipe pédagogique, ils siègent au conseil de classe. Les délégués reçoivent une formation et des moyens sont mis à leur disposition pour exercer leur mandat.

L'Assemblée Générale des délégués réunit sous la présidence du Chef d'établissement l'ensemble des délégués, elle a une compétence consultative sur les questions de vie scolaire et élit en son sein quatre représentants des élèves au conseil d'administration et leurs suppléants, dont un élu au titre de l'enseignement supérieur.

Le Conseil de la vie lycéenne : 10 élèves élus siègent au conseil de la vie lycéenne. Cette instance de travail paritaire (lycéens et personnels) permet de débattre des questions de nature pédagogique, éducative, organisationnelle ou logistique que les élèves souhaitent voir abordées. Elle est réunie trimestriellement. Le Conseil de la Vie Lycéenne élit en son sein un Vice-Président.

La Maison des Lycéens est une association de type « Loi 1901 » gérée par et pour les élèves, en matière d'animation de la vie lycéenne. Une contribution volontaire à son fonctionnement est proposée aux familles annuellement.

Les élèves bénéficient de la liberté d'association, de réunion, de publication. Ces droits s'expriment dans le respect du pluralisme, du principe de neutralité et du respect d'autrui. L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement ni à l'obligation d'assiduité.

Droit d'association : l'association doit être déclarée. Elle est composée d'élèves de l'établissement auxquels peuvent s'ajouter d'autres membres de la communauté éducative. Son existence doit être validée par le conseil d'administration et le Proviseur est dépositaire d'une copie validée des statuts. Le Trésorier doit être âgé d'au moins 16 ans révolus.

Droit de réunion : ce droit s'exerce à l'initiative des élèves de l'établissement, pour des réunions qui contribuent à leur information. Les organisateurs sollicitent l'autorisation de tenir une réunion auprès du Chef d'établissement au moins 72 heures à l'avance, 10 jours si des personnes extérieures sont invitées ; demande précisant date, heure, durée, lieu souhaité, nombre de participants escomptés (les réunions se tenant en dehors des heures de cours des participants). L'autorisation du Chef d'établissement peut être assortie de conditions pour garantir la sécurité des personnes et des biens ou le principe de neutralité.

Droit de publication : les publications rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Elles ne doivent pas être anonymes. L'affichage éventuel se fait sur les panneaux prévus à cet effet. Le non-respect de ces deux dispositions entraînera la suspension de la publication. Les publications extérieures sont soumises à un contrôle a priori. Par ailleurs, les publications engagent la responsabilité de leur auteur (la responsabilité civile restant assumée par le responsable légal s'il est mineur). Elles ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, ne doivent être ni injurieuses, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. Les élèves sont invités à prendre tout conseil préalable.

## TITRE 4 - Des sanctions et punitions

Art R 511-13 du Code de l'Éducation

Les sanctions et punitions doivent apporter une réponse rapide et adaptée aux manquements aux obligations. Elles promeuvent une attitude responsable de l'élève et une prise de conscience des conséquences de ses actes. Le Proviseur et le Conseil de Discipline sont seuls dépositaires du pouvoir disciplinaire. Il est distingué la **punition scolaire** pour des manquements mineurs aux obligations des élèves et qui est une mesure d'ordre intérieur, de la **sanction disciplinaire** qui concerne les atteintes aux personnes et aux biens ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves, qui fait grief et est susceptible de recours contentieux.

Pour ce qui est de la punition, on infligera :

- la simple réprimande orale ou écrite adressée à la famille
- le travail supplémentaire
- la retenue (le mercredi après-midi ou sur temps libre de l'élève dans son emploi du temps)

L'exclusion d'un cours n'est possible que si la perturbation apportée à son déroulement est de nature à compromettre le déroulement serein du cours. La vie scolaire en est alors sans délai informée.

Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement
- le blâme
- la mesure de responsabilisation (qui suppose l'adhésion de l'élève et de sa famille s'il est mineur)
- l'exclusion temporaire de la classe
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de ses services annexes (maximum 8 jours)
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de ses services annexes (*toutes ces mesures pouvant être assorties d'un sursis*)

NB : les services annexes sont l'hébergement et la restauration

Les sanctions, même assorties d'un sursis, sont consignées dans le registre des sanctions et effacées du dossier administratif en fin d'année scolaire pour les trois premières, la deuxième année suivant celle du prononcé de la sanction, pour les exclusions temporaires. Seule la mesure d'exclusion définitive sans sursis est conservée. Si elles constituent en outre des infractions pénales, elles rendent leurs auteurs passibles d'une comparution en justice. Préalablement à la convocation d'un Conseil de discipline, le Chef d'établissement réunit la Commission éducative qui cherche une alternative.

*Le présent règlement intérieur est soumis à validation du Conseil d'Administration tous les 3 ans au moins (art R421-20 du Code de l'Éducation). Y sont annexés dans les mêmes conditions la Charte de la laïcité, la charte informatique, le règlement intérieur de l'internat et de la restauration et les horaires de fonctionnement.*

Règlement validé le 30 / 09 / 2021

Document à conserver.